

Décision  
de la Commission Spéciale  
de Cassation des Pensions  
n° 32.942

Mme Veuve

2ème section (lu le 26 mars 1987)

.....

Considérant que l'article L. 29 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre dispose que le titulaire d'une pension d'invalidité concédée, à titre définitif, peut en demander la révision en invoquant l'aggravation d'une ou plusieurs des infirmités en raison desquelles cette pension a été accordée ; que cette disposition qui exige une aggravation réelle des blessures ou maladies, ne permet pas de remettre en cause, en l'absence d'aggravation effective, les bases de la liquidation initiale ni en ce qui concerne le caractère unique ou multiple des infirmités indemnisées, ni en ce qui concerne l'application qui a été faite des barèmes lors de cette liquidation ;

.....

Considérant que pour rejeter la requête de Mme [redacted], tendant à la révision du taux de la pension initialement concédée à son mari, la cour régionale de Bordeaux a constaté, au vu du rapport de l'expert, que la preuve n'a pas été rapportée d'une aggravation de l'affection cardiaque pensionnée ; qu'ainsi, en l'absence d'aggravation effective de cette affection, la requérante ne pouvait, au sens des dispositions précitées de l'article L. 29, remettre en cause les bases mêmes de la liquidation en dissociant de l'infirmité pensionnée, une "bronchite chronique" ; qu'ainsi l'intéressée n'est pas fondée à soutenir que la cour n'a pas répondu à son argumentation fondée sur le rapport de l'expert ; que, la cour, à qui il appartenait d'apprécier souverainement la valeur probante des documents qui lui étaient soumis, et qu'elle n'a pas dénaturés, a fait une exacte application des dispositions de l'article L. 29 du code et suffisamment motivé son arrêt ;

.....

Considérant, par suite que Mme [redacted] n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

D E C I D E :

Article 1er. - La requête de Mme [redacted] est rejetée.